

Le Code des obligations et les délais à observer pour donner congé

Autor(en): **Ryser, E.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **5 (1913)**

Heft 5

PDF erstellt am: **24.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-382989>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

attendu qu'on leur conseille la grève générale pour s'y lancer.

C'est ainsi que pendant quelques années, de 1908 à 1912, on n'a pas beaucoup entendu parler de la grève générale en Suisse. Le mouvement général pour la journée de huit heures en France, en 1908, et les grèves générales corporatives des brasseurs et des monteurs de boîtes en Suisse, en 1910, puis la grève générale en Suède, ont tous donné des résultats qui ne pouvaient guère encourager à des expérimentations avec la grève générale chez nous. Entre temps, l'influence des anarcho-syndicalistes en Suisse romande a énormément diminué et on se croyait quitte de s'expliquer à nouveau sur le problème de la grève générale. Au moins pour l'Union syndicale qui, depuis 1909, remplaça l'ancien Gewerkschaftsbund, cela ne semblait pas ce qu'il y avait de plus urgent à faire, sans compter les difficultés pour trouver une solution pouvant satisfaire autant d'organisations différentes et autonomes dans l'administration et dans leur organisation autant que dans leur tactique et dans le choix de leurs moyens de lutte.

C'étaient là les motifs principaux pour lesquels on a négligé jusqu'à présent en Suisse de chercher une solution uniforme au sujet de l'attitude des fédérations syndicales à prendre vis-à-vis de la grève générale.

Mais voilà que la grève générale à Zurich éclata au beau milieu de l'année 1912 (12 juillet). La grève qui ne dura que 24 heures n'a pas mal réussi, cependant elle a été immédiatement suivie d'un lock-out général. Ainsi les comités centraux des fédérations syndicales se trouvèrent à peu près aussi surpris que les patrons et les autorités par la grève générale. Surtout les fédérations ayant conclu des contrats collectifs avec les patrons se sont trouvées fort embarrassées. Les patrons ont porté plainte en exigeant des dommages-intérêts pour rupture de contrat. Pour la Fédération des travailleurs au service des communes et de l'Etat, la situation était pendant un certain temps très critique, puisque ses membres se trouvèrent particulièrement exposés par l'application de la grève générale. Dans ces circonstances, les uns approuvaient et sympathisaient ouvertement avec ceux qui avaient décidé la grève générale, pendant que d'autres blâmaient cette décision en se refusant de participer en quoi que ce soit à l'organisation de la grève générale. C'était une situation plus que déplorable, surtout pour l'Union syndicale et son secrétariat, puisque nous n'avions aucune compétence pour intervenir, soit dans un sens, soit dans l'autre. A part cela, nous pensons que la grève générale qui éclata en juillet 1912 à Zurich n'ait pas été la dernière de son genre que nous ayons vue en Suisse. Nous pensons qu'il vaut mieux se faire des concessions mutuelles s'il le faut, de part

et d'autre, mais qu'il faut absolument être d'accord au moment du danger et dans les situations les plus critiques de la lutte syndicale. C'est pour ces motifs que nous avons accepté la mission d'étudier spécialement le problème de l'entente entre les fédérations syndicales en Suisse au sujet de l'application de la grève générale en tenant compte des circonstances particulières de notre pays. Pour autant qu'ils se prêtent à la publication, nous allons par la suite donner connaissance à nos lecteurs des résultats de notre étude et des décisions prises par la Commission syndicale à leur sujet.



Le Code des obligations et les délais à observer pour donner congé.

Les règles à observer lorsqu'un ouvrier veut quitter son patron ou vice-versa, sont déterminées par les articles 347 à 351 du Code des obligations. Tous les ouvriers n'étant pas soumis aux prescriptions de ce code, il n'est pas sans utilité d'attirer leur attention sur les délais à observer par les uns et les autres, lorsqu'on veut rompre le contrat. Cela est d'autant plus nécessaire que l'on constate, après une année d'application du nouveau code, une survivance des us et coutumes prévus par l'ancien, notamment dans l'industrie du bâtiment.

Tout d'abord, il est à remarquer, pour ce qui concerne les ouvriers travaillant dans les établissements soumis à la loi sur les fabriques, qu'en matière de délai-congé, le nouveau code n'apporte aucune modification. Comme par le passé, c'est l'article 9 de la loi sur les fabriques qui fait règle. Il dispose que les parties contractantes se doivent un avertissement réciproque de 14 jours au moins, dont chaque partie peut prendre l'initiative un samedi ou un jour de paye. A moins de difficultés spéciales, l'ouvrier qui travaille aux pièces doit, en tous cas, terminer l'ouvrage commencé.

Les dispositions de l'art. 350, deuxième alinéa, ne sont pas davantage applicables aux ouvriers de fabriques. Cet article stipule: « Dans les contrats de travail conclus par les ouvriers ou des domestiques, les deux premières semaines sont considérées, *sauf stipulation contraire*, comme un temps d'essai, pendant lequel chacune des parties peut résilier moyennant un avertissement de trois jours au moins. » Dans les fabriques une fois le travail commencé, si les parties ne peuvent se mettre d'accord, elles se doivent un avertissement réciproque de 14 jours, à partir du samedi ou du jour de paye.

Il n'en est pas de même pour les ouvriers occupés dans les entreprises ou ateliers qui ne sont pas soumis à la loi sur les fabriques. Pour cette catégorie d'ouvriers, le délai-congé de deux semaines consacré par l'usage, conformément aux

dispositions de l'art. 343 de l'ancien C. O., n'existe plus. Le C. O. qui nous régit actuellement fixe de la manière suivante les règles à observer pour donner congé :

« Art. 347. — Si la durée du contrat n'est déterminé ni par la convention, ni par le but en vue duquel le travail a été promis, chacune des parties peut donner congé.

Lorsqu'un autre délai n'a été fixé ni par le contrat, ni par la loi, la résiliation peut intervenir de part et d'autre : *s'il s'agit d'ouvriers, au moins sept jours à l'avance, pour la fin d'une semaine; s'il s'agit de commis et d'employés de bureau, au moins un mois à l'avance, pour la fin d'un mois; s'il s'agit d'autres employés, au moins quatorze jours à l'avance pour la fin de la semaine suivante.*

Les délais conventionnels de congé ne peuvent être différents pour les deux parties.»

Ainsi donc, lorsqu'il s'agit d'ouvriers, si la durée du contrat n'est déterminée ni par la convention, ni par le but en vue duquel le travail a été promis, les parties se doivent un avertissement *de sept jours* au moins, et doit se terminer à la fin d'une semaine. Dans l'industrie du bâtiment, il était de coutume que patrons et ouvriers se quittent sans avertissement préalable, ce qui était légal, parce que basé sur l'art. 343 de l'ancien code. Aujourd'hui encore dans le bâtiment on continue cette ancienne pratique sans se soucier des dispositions légales qui nous régissent. Routine ou erreur voulue, cette pratique a donné lieu à des contestations sur lesquelles le juge compétent (tribunaux de prud'hommes là où ils existent) a dû se prononcer et condamner les délinquants. Même s'il existe un contrat collectif entre deux associations patronales et ouvrières qui fixe un autre délai-congé que celui prévu par la loi, celui-ci n'est pas applicable aux patrons ou ouvriers n'appartenant pas à l'une ou l'autre corporation.

Depuis quelque temps j'ai été appelé à donner des renseignements sur la question des délais-congés, c'est ce qui m'a engagé à me servir de la presse pour faire connaître aux intéressés les nouvelles dispositions légales. Dans l'industrie horlogère, les ouvriers occupés dans les établissements n'étant pas soumis à la loi sur les fabriques, croient volontiers qu'au point de vue de la dédite, ils sont placés sur un pied d'égalité avec les autres ouvriers horlogers. Ce n'est pas le cas. Ici comme ailleurs, pour éviter toute surprise, il faut se mettre au courant des lois qui nous régissent. *E. Ryser.*



Réaction et hypocrisie.

Le jour du 13 janvier 1913, le Conseil fédéral a pris la décision d'inviter les gouvernements des différents Etats à se faire représenter à une confé-

rence internationale, dans le but de chercher à établir des prescriptions uniformes pour fixer à 10 heures par jour au maximum la durée du travail des femmes et des jeunes ouvriers occupés dans l'industrie.

Nous ne voulons pas exagérer la portée réelle (pratique) de cette décision. Les gouvernements de la plupart des Etats dépendent trop des exploitants de la main-d'œuvre, pour qu'un accord international sur la limitation de la durée du travail, dans l'industrie intervienne si tôt.

Cependant, le geste qu'a fait le Conseil fédéral est louable et quel qu'en soit le résultat immédiat, il aura eu son utilité, en fournissant une fois de plus la preuve que les gros accapareurs n'entendent céder quoi que ce soit aux ouvriers librement, que les travailleurs obtiendront des améliorations sérieuses, quand ils seront assez forts pour les imposer au patronat.

Qu'on ne vienne pas nous objecter l'état de préjugé ou le manque d'objectivité vis-à-vis du patronat. Car nous sommes à mesure de fournir immédiatement la preuve pour nos affirmations les plus graves.

A peine la décision du Conseil fédéral fut-elle connue, que MM. les industriels de la soie, des seigneurs qui ont su accaparer des millions par l'exploitation de leurs ouvriers, firent entendre leur voix contre l'initiative prise par le Conseil fédéral, initiative destinée à venir tant soit peu en aide aux femmes et aux jeunes ouvriers travaillant dans les fabriques.

Il est tout particulièrement intéressant de lire ce que MM. les industriels de la soie disent au sujet de l'entente internationale pour la limitation de la durée du travail dans leur rapport annuel :

« La décision du Conseil fédéral nous paraît étrange ! Tant qu'une réglementation internationale de la durée du travail serait à souhaiter, le procédé du Conseil fédéral doit être considéré, en ce moment, comme une pression inadmissible sur les discussions parlementaires de la loi sur les fabriques.

Il est certain que les autorités suisses ne tiendront pas à s'exposer à une conduite contradictoire, en réclamant la journée de 10 heures par convention internationale et en admettant la journée de 10½ heures pour la nouvelle loi sur les fabriques. La majeure partie des produits de l'industrie suisse doit s'écouler à l'étranger, ce qui exige non seulement de supporter des taxes douanières très élevées, mais notre industrie doit pouvoir soutenir la lutte de la concurrence avec les industries analogues à l'étranger. Les fabricants suisses ne pourront se procurer l'avance sur leurs concurrents à l'étranger, que par des conditions de travail relativement favorables. »

Ce que les barons de la soie appellent des con-